

**HYDRO OTTAWA**  
**CONDITIONS DE SERVICE – Version 6**

**ANNEXE B**

**Évaluation économique pour le prolongement  
ou l'amélioration du réseau de distribution**

---

## Annexe B : Évaluation économique pour le prolongement ou l'amélioration du réseau de distribution

---

La méthode d'établissement des coûts présentée ici s'applique à tout nouveau service non visé à l'annexe G qui nécessite le prolongement ou l'amélioration du réseau d'Hydro Ottawa. Afin de couvrir le coût des travaux nécessaires pour fournir la charge supplémentaire ou brancher une installation de production, les nouveaux clients de charge ou autoproducteurs doivent fournir un apport en capital pour le branchement au réseau. Le présent modèle respecte les exigences énoncées au chapitre 3 et la formule suggérée à l'annexe B du Code des réseaux de distribution de la Commission de l'énergie de l'Ontario et prend en compte les modifications apportées par Hydro Ottawa, qui sont présentées en détail ci-après. Tout crédit accordé pour un projet de production conformément aux codes de la Commission de l'énergie de l'Ontario sera déduit de l'apport en capital requis.

Pour le branchement d'un projet commercial ou d'une installation de production ou de stockage d'énergie, le coût des travaux réalisés en aval du point de raccordement propre au projet (p. ex. l'équipement de branchement) est recouvert à cent pour cent (100 %) et, par conséquent, exclu de l'évaluation économique.

La « valeur actualisée » des revenus annuels tirés de la distribution d'électricité et de l'augmentation annuelle des coûts d'exploitation et d'entretien (y compris les taxes et les montants dus aux tiers) est calculée en fonction du revenu net découlant de l'utilisation de la charge sur un horizon de vingt-cinq (25) ans pour le service résidentiel et de quinze (15) ans pour le service général. À son entière discrétion, Hydro Ottawa peut envisager des revenus sur un horizon de branchement pouvant aller jusqu'à vingt-cinq (25) ans pour les clients du secteur des MUEH selon la nature du lotissement, de l'analyse de rentabilisation à l'appui et les garanties présentées par le client.

L'horizon de branchement maximal d'un client d'Hydro Ottawa est de cinq (5) ans, conformément à l'annexe B du Code des réseaux de distribution de la CEO. L'horizon de branchement est calculé à compter de la date de mise sous tension de l'installation ou de la date où celle-ci est rendue possible.

Dans le cas où le client a versé un dépôt pour le prolongement du réseau, il devient admissible à une réduction annuelle dudit dépôt un an après la mise sous tension de ses installations. Cette réduction est fonction du nombre de branchements ou de demandes ayant lieu à chaque année de l'horizon de branchement. Il incombe au client de fournir les détails de chaque branchement à Hydro Ottawa à des fins de vérification. Si la charge prévue n'est pas atteinte à la fin de l'horizon de branchement, Hydro Ottawa conservera le solde du dépôt pour le prolongement du réseau et exigera des fonds additionnels au besoin.

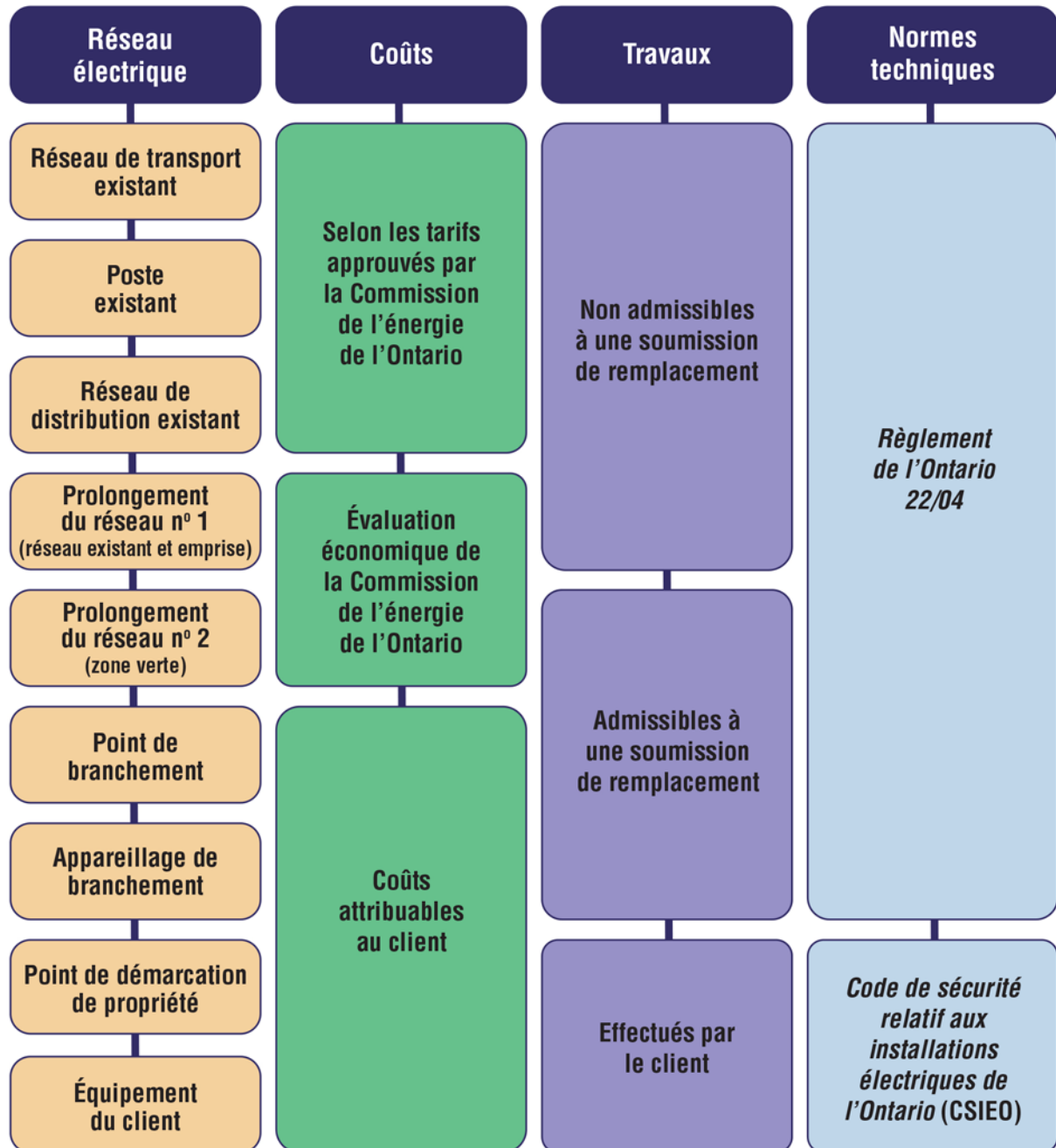
Le client prend en charge tous les coûts qui s'ajoutent au montant prévu pour un projet particulier de prolongement ou d'amélioration dans des conditions normales, par exemple lorsqu'il faut exécuter des travaux dans des zones contaminées, patrimoniales ou archéologiques ou respecter des normes de construction ou de fiabilité plus strictes que celles d'Hydro Ottawa.

Si un client demande à Hydro Ottawa une capacité d'appoint excédant celle qui serait normalement assurée à l'emplacement visé et qu'Hydro Ottawa détermine que cela est possible, celle-ci lui facture des frais initiaux pour tout ajout ou toute modification à son réseau ainsi que des frais supplémentaires approuvés par la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) pour droit d'usage afin d'offrir la capacité d'alimentation d'appoint. Les clients qui avaient déjà ce type de configuration de branchement avant le dépôt de la version 5 des Conditions de service devant la Commission de l'énergie de l'Ontario bénéficient de droits acquis et sont dispensés des frais supplémentaires pour droit d'usage jusqu'à ce qu'ils demandent un nouvel ajout de service ou une mise à niveau du service. Si le client possède un mécanisme d'autotransfert, ce dernier ne doit pas se trouver en parallèle avec les circuits de distribution d'Hydro Ottawa.

Après l'horizon de branchement, Hydro Ottawa libère la capacité excédentaire du client estimée au moment de la demande de prolongement initiale, à moins qu'Hydro Ottawa n'ait garanti cette capacité au client ou que ce dernier ne paie les frais supplémentaires approuvés par la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO).

Depuis la première approbation des tarifs par la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) après 2010, Hydro Ottawa facture les coûts d'amélioration au kilowatt conformément à ces tarifs.

**Figure B-1 : Branchement des clients de charge et des clients producteurs d'énergie non renouvelable et prolongement du réseau d'Hydro Ottawa**



Remarque : Le prolongement du système et son évaluation économique peuvent être appliqués au bus d'alimentation et à la capacité du transformateur d'un poste d'Hydro Ottawa lorsqu'un prolongement du réseau ou une augmentation de la capacité du poste sont requis pour brancher un client.

L'emplacement du point de raccordement peut varier selon que le branchement est résidentiel ou commercial et sur la propriété ou non. Voir la section 3 pour le détail des différents types de branchement.